6686 : résumé

Le projet de loi a pour objet de répondre à une interrogation des services compétents de la Commission européenne quant à la transposition correcte du paragraphe 1er de l’article 5 de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui prévoit qu’en cas de menace imminente de dommage environnemental, l’exploitant prend sans retard les mesures préventives nécessaires.

Dans la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, qui transpose la directive 2004/35/CE précitée en droit national, le législateur, pour donner un caractère normatif à l’expression « sans retard », avait transposé cette disposition en y ajoutant « et au plus tard dans les sept jours qui suivent la menace ». C’est cet ajout qui rencontre la critique de Bruxelles, de sorte que les auteurs du projet de loi proposent de le rayer et de s’en tenir à la lettre à la terminologie de la directive.

L’article unique du projet de loi prévoit donc de modifier les dispositions pertinentes de l’article 6 de la loi du 20 avril 2009 précitée. Cette modification s’impose pour des raisons de sécurité juridique et dans un souci d’assurer une transposition fidèle de la directive.